



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

Direction générale des personnels,  
des statuts, de l'organisation administrative  
et de l'enseignement spécial

Service des affaires statutaires,  
générales et sociales

Aux Chefs des établissements  
d'enseignement de la  
Communauté française.

N/Réf. :

Bruxelles, le 22-03-1993

OBJET : Appels aux candidats.

173824358

Madame,  
Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que M. le Ministre DI RUPO a signé, en date du 17 février 1993, cinq arrêtés de l'Exécutif modifiant soit l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française, soit un de ses arrêtés d'application.

Ces arrêtés déterminent uniformément la manière dont les membres du personnel sont informés des opérations ayant trait à :

- l'appel aux candidats à une désignation à titre temporaire;
- l'appel aux candidats à l'admission au stage ;
- l'appel aux candidats aux épreuves conduisant à la délivrance des brevets de promotion ;
- l'appel aux candidats à une fonction de sélection ;
- le rappel à l'activité de service ;
- les emplois offerts à la mutation et introduction des demandes ;
- l'appel aux candidats aux épreuves d'aptitudes aux diverses fonctions d'inspecteur ;
- l'appel aux candidats aux épreuves d'aptitudes à la fonction d'inspecteur ou d'inspectrice de cours techniques et de pratique professionnelle.

./.

Tous ces avis feront l'objet d'une publication au Moniteur belge, tout autre moyen d'information que le Ministre aurait pu juger adéquat n'étant plus retenu.

J'attire donc votre attention sur le fait que, même si des circulaires explicitant des modalités relatives aux opérations précitées sont adressées dans les établissements d'enseignement de la Communauté française, ce sera l'avis inséré au Moniteur belge, et seulement cet avis, qui sera considéré désormais comme source d'information officielle répondant aux dispositions des différents arrêtés en cause.

J'insiste tout particulièrement pour que tous les membres de votre personnel, sans oublier ceux qui sont momentanément éloignés du service, soient informés de ces nouvelles dispositions et paraphent la présente circulaire.

Le Directeur général,

Georges NOEL